



Avocats Associés

FLASH INFO FISCAL

Avril 2019



APPORTS PARTIELS D'ACTIFS : PRECISIONS SUR LE SORT DES ENGAGEMENTS DE CONSERVATION PRIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018

Le régime de faveur des fusions n'est pas rétroactivement remis en cause en cas de cession ou d'apport de titres grevés d'un engagement de conservation pris à l'occasion d'un apport partiel d'actifs réalisé avant le 1^{er} janvier 2018 (BOI-RES-000028-20190328)

La loi de finances rectificatives pour 2017 a supprimé, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, l'engagement de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie d'un apport partiel d'actifs non soumis à agrément.

Elle n'a cependant pas précisé si les engagements de conservation en cours de validité à cette date devaient ou non être menés à leur terme, laissant ainsi planer le doute sur la possibilité de céder ou d'apporter des titres grevés d'un tel engagement sans risquer la remise en cause rétroactive du régime spécial des fusions accordé lors de l'opération initiale.

L'administration fiscale a levé cette incertitude dans une décision de rescrit du 27 mars 2019 (rectifiée le lendemain d'une erreur matérielle), dans laquelle elle admet que le régime spécial des fusions accordé pour une opération réalisée avant 2018 ne soit pas remis en cause de manière rétroactive sur le seul motif de la rupture de l'engagement de conservation.

Elle précise qu'il en irait de même en cas d'apport de titres grevés d'un engagement de conservation à l'occasion d'une opération de **fusion**, de **scission** ou d'**apport partiel d'actifs** placée sous le régime spécial des fusions.

Jean-Sébastien DUMONT : dumont@bg2v.com / **Pascal ROUANET** : rouanet@bg2v.com